JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1st ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél: (228) 221-37-18/221-61-07/08 Fax (228) 222-14-89 - BP 891 - LOME

• HORS AFRIQUE 40 000 F

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 221 - 27 - 01 - LOME

SOMMAIRE

• Plus de 60 pages 2 000 F

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

> LOIS, ORDONNANCES, DECRETS ARRETES ET DECISIONS

> > Loi

<u>2007</u>

10 janvier - Loi de finances nº 2007-003 portant loi de finances gestion 2007 (ERRATA)

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

> LOIS, ORDONNANCES, DECRETS ARRETES ET DECISIONS

> > Loi

LOI DE FINANCES N° 2007-003 du 10 janvier 2007 PORTANT LOI DE FINANCES GESTION 2007

ERRATA

Certification du JO 500 F

CHAPITRE II, Article 1254

Au lieu de

Art. 1254

- 1. Si l'un des versements prévus aux articles 1150 et 1157 n'a pas été intégralement acquitté dans les délais prescrits, une majoration de 10 % est appliquée aux sommes non réglées (suite abrogé).
- 2-(Abrogé)
- 3-(Abrogé)

LIRE:

Art. 1254

- 1- Si l'un des versements prévus aux articles 1150 et 1157 n'a pas été intégralement acquitté dans les délais prescrits, une majoration de 10% est appliquée aux sommes non réglées (suite abrogé).
- 2 Les mêmes dispositions sont applicables à l'impôt sur les sociétés.
- 3 Si les impositions forfaitaires annuelles instituées par les articles 163 et 167 ne sont pas intégralement acquittées au plus tard les 31 janvier, 31 mai, 31 juillet et le 31 octobre, une majoration de 10% est appliquée aux sommes non versées à ces dates et recouvrée avec le principal dans les conditions prévues à l'articles 1145.

Imp Editogo Dépôt légal n° 9

